

N° : 10090

N° du client :

N° d'objet : 0002

158P-1764

Télécopie**Avis de confidentialité**

Ce document, transmis par télécopieur, est confidentiel, peut être protégé par le secret professionnel et est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessous. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, le distribuer ou le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, veuillez détruire ce message et toute copie de celui-ci. Merci.

Nombre de pages incluant celle-ci :

4

Date :

Le 26 janvier 2010

Expéditeur :

Téléphone :

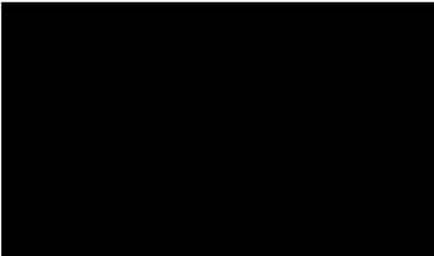
Télécopieur direct :

Courriel :

Destinataire	Entreprise - Ville	Téléphone	Télécopieur
M. Gabriel Sourdy	Partenariats public-privé Québec		
M. Normand Bergeron	Partenariats public-privé Québec		
Dr. Arthur Porter	Centre universitaire de santé McGill		

Message

JAN 26 9:01



Ligne directe : [redacted]
Télécopieur direct : [redacted]

SOUS TOUTES RÉSERVES

**PAR COURRIEL et
PAR TÉLÉCOPIEUR**

Le 26 janvier 2010

Partenariats public-privé Québec
[redacted]
[redacted]

Centre universitaire de santé McGill
[redacted]
[redacted]

Att: Gabriel Soudry, Représentant des
autorités publiques - et -
Normand Bergeron, Président-directeur
général

Att: Dr Arthur Porter, Directeur général et
chef de la coordination
Fax: [redacted]

Objet : Appel de propositions pour la conception, la construction, le
financement et l'entretien du nouveau campus hospitalier du Centre
universitaire de santé McGill situé sur le site Glen (le « Projet »)
Groupe immobilier santé McGill - Annonce du Soumissionnaire
sélectionné
V/Ref: 867241-GISM-CUSM-30CC-0788

Messieurs,

Comme vous le savez, nous sommes les procureurs de Groupe Immobilier Santé McGill (« GISM ») dont les membres sont SNC-Lavalin inc. et Innisfree Limited.

Le 18 décembre 2009, nous vous avons transmis une lettre vous mettant en demeure de respecter vos obligations en vertu de l'appel de propositions pour le Projet et de confirmer le choix de



notre cliente à titre de soumissionnaire sélectionné. Nous n'avons reçu aucune réponse à notre lettre.

Le 21 janvier 2010, vous avez transmis un courriel à notre cliente, ainsi qu'à l'autre soumissionnaire, dans lequel vous écrivez que :

« Le 13 janvier 2010, le gouvernement du Québec a adopté un décret qui autorise la poursuite du processus de soumission aux fins d'obtenir des propositions révisées qui respectent les paramètres budgétaires approuvés. »

De plus, vous indiquez dans votre courriel qu'un comité qui regroupe 3 membres du CUSM, 2 membres du DE et 2 membres du PPPQ rencontrera les soumissionnaires dans le cadre du processus, ces réunions devant débiter le 26 janvier 2010.

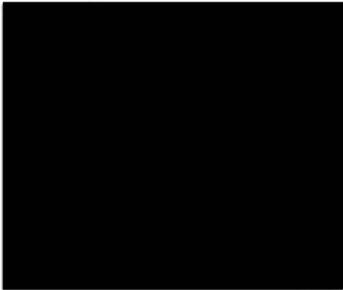
Notre cliente conteste votre droit de poursuivre le processus de soumission aux fins d'obtenir des propositions révisées. En effet, notre cliente avait l'expectative légitime d'être choisie à titre de soumissionnaire sélectionné suite au dépôt des propositions dans le cadre de l'appel de propositions pour le Projet. Il est vrai que vous possédiez une certaine discrétion quant au choix du soumissionnaire sélectionné, mais vous avez épuisé cette discrétion en choisissant notre cliente à titre de soumissionnaire sélectionné, et en l'avisant de votre décision.

En conséquence, vous n'avez pas le droit de « poursuivre le processus » afin d'obtenir des propositions révisées après le dépôt des propositions, et encore moins après le choix de notre cliente à titre de soumissionnaire sélectionné suite à votre analyse qui a conclu que sa proposition offrait la meilleure valeur au secteur public.

Nous sommes d'opinion que la procédure que vous proposez de suivre, soit de rencontrer les 2 soumissionnaires pour ensuite obtenir des propositions révisées, est *ultra vires*, illégale et déraisonnable, en plus de violer les droits de notre cliente en vertu du contrat « A » conclu dans le cadre de l'appel de propositions pour le Projet.

Nous sommes conscients que le gouvernement du Québec a adopté le décret 22-2010 le 13 janvier 2010 en vertu duquel le CUSM est autorisé à poursuivre le processus de l'appel de propositions. Par ailleurs, l'autorisation du gouvernement ne peut être invoquée pour justifier la violation de vos obligations légales et contractuelles envers notre cliente.

Vous êtes par les présentes mis en demeure de cesser toutes démarches effectuées dans le cadre de la « poursuite du processus de soumissions aux fins d'obtenir des propositions révisées » et en particulier, de ne pas tenir de rencontres ou avoir des communications avec les 2 soumissionnaires sélectionnés afin d'obtenir des propositions révisées.



Vous devez au contraire, transmettre à GISM l'Avis de soumissionnaire sélectionné conformément aux dispositions des Directives aux soumissionnaires et ensuite finaliser la documentation juridique donnant effet et menant à la signature de l'entente de partenariat, des ententes relatives au financement et à la clôture financière, conformément à l'article 3.11 des Directives aux soumissionnaires.

À défaut de recevoir votre confirmation écrite d'ici jeudi le 28 janvier 2010 à midi, que vous acceptez de suspendre vos démarches annoncées dans votre courriel du 21 janvier dernier en vue d'obtenir des propositions révisées, et que vous confirmiez le choix de notre cliente à titre de soumissionnaire sélectionné, nous n'aurons d'autre choix que de recommander à notre cliente de s'adresser à la Cour supérieure afin d'obtenir une ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire afin de vous empêcher de poursuivre votre procédure illégale et de préserver ses droits et recours.

Veillez vous gouverner en conséquence.

